



COMMUNE DE CAPENDU
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 18 décembre 2023

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le dix-huit du mois de décembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué le douze du mois de décembre, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Claude BUSTO, Maire.

Présents : M. Claude BUSTO, Mme Elisabeth ALLEMANY, M. Gérard ROUBIO, M. Alain POUMÈS, M. René MIRALLÈS, M. Claude OSMONT, Mme Pascale RAFFANEL, Mme Marie-Nadine GONZALEZ, Mme Jennifer POIX, M. Sébastien MÉDEL, Mme Georgette LAURENT, M. Michel PLANCADE et M. Robert SUBIAS, formant la majorité des membres en exercice.

Absente représentée : Mme Sandra ROSSELL pouvoir à Mme Marie-Nadine GONZALEZ.

Absent non représenté : M. Jean-Luc DOUTÉ

Désignation du secrétaire de séance (article L2121-15 CGCT) : Mme Elisabeth ALLEMANY

À L'ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 octobre 2023

M. le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023.

Pas de question ni de remarque de la part des élus.

Le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité des présents et des représentés.

Délibération n°49/2023 : Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget principal 2024

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du CGCT :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits ».

M. le Maire rappelle le montant des dépenses d'investissement inscrites au BP 2023, hors restes à réaliser, dépenses imprévues (chapitre 020) et crédits afférents au remboursement de la dette (chapitre 16) : 617 700 € (chapitre 21)

Conformément aux textes applicables, M. le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement entre le 1^{er} janvier 2024 et le vote du budget principal 2024, dans la limite de 154 425 €, au chapitre 21 « immobilisation corporelles ».

Discussion :

M. Robert SUBIAS : c'est seulement pour les dépenses d'investissement qui relèvent de l'urgence ?

M. le Maire : c'est en effet pour ce type de dépenses d'investissement mais également, et ce dans un souci de bonne gestion des deniers publics, en cas d'offres de prix plus intéressantes en tout du début d'année que par la suite. Également, les entreprises sont souvent plus disponibles en début d'années pour répondre aux besoins des communes.

M. Robert SUBIAS : d'accord, mais c'est une manière de contourner la compétence du conseil municipal en matière d'investissement ? Et pourquoi proposer 25% des crédits ouverts en N-1 et pas seulement un montant inférieur ?

M. le Maire : non, c'est une manière de gérer efficacement les besoins, et ce, à des prix intéressants. L'équipe en place s'efforce de conduire une politique de maîtrise des dépenses et dépense donc l'argent public « en bon père de famille ». La loi permet de voter ces 25%, mais il est très peu probable que la commune ait à engager la totalité de cette somme, sauf grosses dépenses imprévues urgentes (matériel roulant HS, chaudière HS...) ; et si cela s'avérait être le cas, la commune pourrait être alors être réactive. Enfin, il sera rendu compte, lors du vote du budget 202 de ce qui a été dépensé en investissement avant le vote de ce dernier.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, DÉCIDE d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget principal 2024 les conditions présentées ci-avant.

VOTE par scrutin ordinaire à main levée : treize voix pour et une voix contre.

Délibération n°50/2023 : Réouverture et clôture du budget annexe « Lotissement des Moulins de Patane » auprès du SIE de Carcassonne

M le Maire rappelle que le budget annexe d'urbanisme « Lotissement des Moulins de Patane » créée en 2008 étant toujours existant, il est nécessaire de demander une réouverture du compte TVA de ce dernier auprès du service des impôts de entreprises de Carcassonne.

M. le Maire invite le conseil municipal à prononcer :

- la réouverture du compte TVA du budget annexe d'urbanisme « Lotissement des Moulins de Patane » à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- sous le régime de la déclaration trimestrielle ;
- la clôture du compte TVA de ce même budget annexe d'urbanisme au 30 juin 2024.

Discussion :

Pas de question ni de remarque de la part des conseillers.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, DÉCIDE de prononcer la réouverture du compte TVA du budget annexe d'urbanisme « Lotissement des Moulins de Patane » à compter du 1^{er} janvier 2024, sous le régime de la déclaration trimestrielle, ainsi que la clôture du compte TVA de ce même budget annexe d'urbanisme au 30 juin 2024.

VOTE par scrutin ordinaire à main levée : à l'unanimité des présents et des représentés*

Délibération n°51/2023 : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Rapport de M. le Maire :

- le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- le comité social territorial a donné un avis favorable au projet de délibération de la commune en date du 12 décembre 2023 ;

- il y a lieu de verser cette prime en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- il appartient au conseil de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;
- il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

■ Les bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents contractuels de droit privé, les vacataires, les apprentis, les stagiaires gratifiés, les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

■ Montants forfaitaires de la prime

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

■ Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

■ Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

■ **Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

■ **Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

M. le Maire précise qu'il souhaite que cette prime soit versée dès le mois de janvier 2024.

Discussion :

M. Robert SUBIAS : *c'est le taux maximum qui est proposé ici ? Et y a-t-il un rapport avec la manière de servir ?*

M. le Maire : *c'est bien le taux maximum qui est proposé ici. Cette prime est totalement décorrélée de la manière de servir. C'est une prime de pouvoir d'achat calculée sur la base de la rémunération brute perçue entre le 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.*

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, DÉCIDE de verser cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics et ce dans les conditions présentées ci-avant.

VOTE par scrutin ordinaire à main levée : à l'unanimité des présents et des représentés

Délibération n°52/2023 : Délégation de la prestation de recrutement avec le CDG 11

Rapport de M. le Maire :

Élise GÉDON VOYNOT, l'actuelle secrétaire générale, va quitter son poste en avril 2024. Il convient donc de prévoir dès maintenant son remplacement. Pour cela, il serait souhaitable de solliciter le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude (CDG 11). En effet, le CDG 11, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires, a développé la mission facultative de Conseil et assistance au recrutement au service de ses collectivités territoriales partenaires.

Les conditions générales de mise en œuvre de cette prestation ainsi que le tarif sont indiqués dans la convention proposée par le CDG 11 (600 € pour si la personne recrutée est cadre C ou B, et 900 € pour une catégorie A).

Cette convention est établie pour chaque recrutement. Elle fait mention, entre autres, de l'intitulé du poste, du cadre d'emploi et de la date prévisionnelle de prise de fonction.

M. le Maire propose à l'assemblée d'adhérer au service et de l'autoriser à signer la convention proposée par le CDG 11 dans le cadre du recrutement du / de la futur(e) secrétaire générale de mairie.

Discussion :

Pas de question ni de remarque de la part des conseillers.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, DÉCIDE d'adhérer au service et d'autoriser le Maire à signer la convention proposée par le CDG 11 dans le cadre du recrutement du / de la futur(e) secrétaire générale de mairie.

VOTE par scrutin ordinaire à main levée : à l'unanimité des présents et des représentés

Délibération n°53/2023 : Création d'un emploi de Secrétaire de Général(e)

Dans le cadre du départ de l'actuelle secrétaire générale et afin de permettre un éventuel tuilage, M. le Maire propose la création d'un emploi de Secrétaire Général(e) temporaire à temps complet du 18/12/2023 au 30/06/2023.

Cet emploi pourra être pourvu par un agent relevant des catégories hiérarchiques A, B et C de la filière administrative, du cadre d'emploi des adjoints administratifs aux grades d'adjoint administratif principal de 2ème classe ou adjoint administratif principal de 1ère classe ; du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux aux grades de rédacteur, rédacteur principal de 2ème classe ou rédacteur principal de 1ère classe ; du cadre d'emploi des attachés territoriaux au grade d'attaché territorial.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8 2° du CGFP. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu de la spécificité des missions très spécialisées.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. Si, à l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent est reconduit, il l'est pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'un niveau de formation adéquate ou d'une expérience significative et posséder des compétences techniques et juridiques dans les domaines d'intervention des Secrétaires de mairie. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement d'un agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, conformément aux articles 2-2 à 2-10 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Discussion :

Mme Jennifer POIX : *y a-t-il des candidatures en interne ?*

M. le Maire : *nous ne savons pas pour le moment.*

Le Conseil municipal, oui l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, DÉCIDE créer un emploi de secrétaire de général(e) dans les conditions exposées ci-avant.

VOTE par scrutin ordinaire à main levée : à l'unanimité des présents et des représentés

Délibération n°54/2023 : Désaffectation et déclassement de la parcelle A 2082

Rapport de M. le Maire :

▪ Le principe

Les biens du domaine public sont inaliénables et que par conséquent, pour procéder à leur vente, ils doivent être sortis du domaine public communal. En vertu de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée :

- par une désaffectation matérielle du bien ;

- et par une décision administrative, en l'espèce, une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

▪ Les faits

La commune est propriétaire d'un terrain, nu, cadastré section A 2057, d'une surface de 303 m², sis chemin du Palenc. Cette parcelle est affectée à l'usage du public car elle correspond à une placette qui relie le chemin du Palenc à la rue de la Cité.

Un riverain de cette parcelle est intéressé par une partie de cette dernière afin de créer un petit extérieur à son bien immobilier.

Le cabinet GEAUDE, expert-géomètre à Narbonne, a procédé au découpage de cette parcelle en deux lots : le lot A 2081, d'une surface de 255 m², et le lot A 2082, d'une surface de 48 m², afin de pouvoir céder ce dernier au riverain intéressé.

Afin de permettre la mise en vente de la nouvelle parcelle cadastrée A 2082, il est nécessaire de prononcer sa désaffectation du service public et de la déclasser du domaine public communal. En effet, le bien ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra être cédé.

Le riverain intéressé assume seul toutes les charges financières liées à cette opération : honoraires du géomètre et du notaire, frais de transaction et toutes autres charges annexes ou connexes.

M. le Maire demande au Conseil municipal de :

- valider le découpage proposé par le cabinet GEAUDE ;
- constater la désaffectation de la parcelle cadastrée A 2082 issue de la division de la parcelle A 2057 sise chemin de Palenc d'une surface de 48 m².
- prononcer le déclassement du domaine public de cette parcelle ;
- autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier de déclassement et de désaffectation.

Discussion :

Pas de question ni de remarque de la part des conseillers.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, et après en avoir délibéré, DÉCIDE de la désaffectation et du déclassement de la parcelle A 2082 d'une surface de 48 m² issue du découpage de la parcelle A 2057.

VOTE par scrutin ordinaire à main levée : à l'unanimité des présents et des représentés

Délibération n°55/2023 : Cession de la parcelle A 2082 à l'euro symbolique

M. le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à céder la parcelle A 2082 au riverain intéressé, pour l'euro symbolique. M. le Maire rappelle que l'acquéreur supportera seul tous les frais financiers liés à cette cession.

Discussion :

Mme Pascale RAFANNEL : pourquoi lui donner cette parcelle ? Il l'occupe déjà et alors nous lui donnons ?

M. Robert SUBIAS : par principe, je ne suis pas non plus d'accord avec une cession à l'euro symbolique. Cela voudrait dire qu'il a eu raison d'occuper cette parcelle sans autorisation.

M. le Maire : il s'agit ici de régulariser une situation de longue date. Ce riverain va supporter tous les frais liés à cette opération (honoraires du géomètre et du notaire, ainsi que les frais de cession immobilière) pour une bande de béton de seulement 48 m² le long de sa maison lui permettant ainsi de créer un petit extérieur. De plus la commune n'a aucune utilité de cette bande de 48m² car cela ne réduit en rien le passage entre le chemin du Palenc et la rue de la Cité. Cela fait également 48m² en moins de voie publique à entretenir par les agents communaux. Enfin, l'euro symbolique avait déjà été discuté est tacitement validé par le précédent maire de la commune.

INFORMATIONS DU MAIRE

Les vœux auront lieu le jeudi 11 janvier à 18h30 au Grand Foyer.

QUESTIONS :

Pas de question.

Séance levée à 19h30

Procès-verbal arrêté à Capendu le 12 février 2024,

La Secrétaire de séance,
Élisabeth ALLEMANY

Le Maire,
Claude BUSTO

